

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 146_2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 13 rue du Château

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
Le Maire de la Commune des PONTS-DE-CÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GEGAN, 2ème adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de pose de tabouret pour eaux usées sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 - ANGERS LOIRE METROPOLE – CS 80001 – 49000 ANGERS, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de pose de tabouret pour eaux usées, rue du Château (au droit du n° 13) à Mûrs-Erigné.

Article 2 - Cette autorisation est valable du **lundi 11 mai 2026 au vendredi 15 mai 2026** et pourra être renouvelée à la demande d'ANGERS LOIRE METROPOLE.

Article 3 - La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :

➤ **Rue du Château :**

- La circulation automobile sera alternée par panneaux B15-C18,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux

Article 5 - La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux seront assurées par ANGERS LOIRE METROPOLE

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
M. le Directeur des Services Techniques de la mairie des Ponts-de-Cé,
M. le Chef de la Police Municipale de la commune des Ponts-de-Cé,
M. le Directeur d'ANGERS LOIRE METROPOLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 14 avril 2026

« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN



Le Maire des PONTS DE CÉ,
Jean-Paul PAVILLON,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Patrick BOISDRON

